

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 14 décembre 2009****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA**Membres excusés** : Mme DILLENSEGER (pouvoir M. MILLOT) - Mme AVENA (pouvoir M. MARTIN) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)**Membres absents** : Mme VANDRIESSE**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Voies d'intérêt communautaire situées sur le territoire de Dijon - Convention à passer entre la Ville et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise - Entretien courant par la Ville

M. Maglica expose :

Mesdames, Messieurs,

Le Grand Dijon est doté de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire telle que définie par délibération de son Conseil du 10 octobre 2002. A ce titre, il est chargé de la création, de l'aménagement et de l'entretien desdites voies.

L'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la faculté pour les communautés d'agglomération de confier la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à une commune membre. En application de ces dispositions, ne disposant pas des services techniques appropriés, le Grand Dijon souhaite que la Ville assure l'entretien courant des voies d'intérêt communautaire situées sur son territoire.

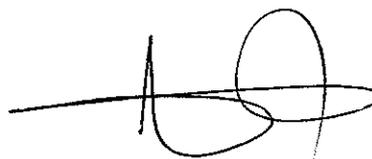
Le projet de convention joint au rapport définit les modalités selon lesquelles la Ville effectuerait les prestations d'entretien des voies listées en annexe. En contrepartie, Le Grand Dijon verserait annuellement une redevance évaluée à 76 645,50 € correspondant aux frais qui seraient engagés.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - accepter l'entretien courant par la Ville, des voies d'intérêt communautaire situées sur le territoire de Dijon;
- 2- approuver le projet de convention à passer entre la Ville et la Communauté de l'Agglomération dijonnaise, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;
- 3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 18/12/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

18 DEC. 2009



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE :

La Communauté de l'agglomération dijonnaise - 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 Dijon Cedex, ci-après dénommé le Grand Dijon représentée par son Président, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2009

d'une part

Et :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009

ci-après dénommée « la commune »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

1-1 - Nature des prestations

La présente convention a pour objet de confier, conformément à l'alinéa 1 de l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, les travaux d'entretien courant des voies d'intérêt communautaire situées sur le territoire de la commune telles que définies à l'article 1-2.

L'entretien courant comprend notamment le balayage, le lavage, le salage, le déneigement, le marquage au sol, la maintenance des équipements de jalonnement et de signalisation, les réparations ponctuelles de chaussée.

Les travaux d'entretien confiés à la commune doivent permettre d'assurer la continuité du service public concernant l'entretien des voies d'intérêt communautaire, de les maintenir au niveau des prestations actuelles, et de garantir les normes de sécurité en vigueur pour les usagers.

Il est précisé que la présente convention ne s'étend pas au gros entretien ainsi qu'aux travaux de réfection complète ou partielle des voies ou portions de voies concernées, pour lesquels la Communauté peut agir seule ou par conventions distinctes avec le prestataire de son choix.

La commune pourra néanmoins avertir Le Grand Dijon des éventuelles nécessités d'intervention qu'elle aura détectées.

1-2 - Définition des voies d'intérêt communautaire

Conformément à la délibération en date du 10 octobre 2002 concernant la définition de l'intérêt communautaire, compétence du Grand Dijon, ces voies sont définies comme suit :

- voies de circulation supportant les sites propres du réseau de transport urbain en application du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) ;
- voies de circulation situées dans l'emprise des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à caractère industriel et logistique.

Il faut entendre par voie de circulation, la ou les parties de route normalement utilisées pour la circulation.

Sont exclus des voies d'intérêt communautaire :

- les réseaux de gaz, d'eau, d'assainissement, d'électricité et de téléphone situés dans l'emprise de ces voies ;
- les kiosques à journaux ;
- les colonnes publicitaires.

La liste des voies concernées est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

A compter de la date d'effet de la présente convention, la commune transmet au Grand Dijon le planning prévisionnel concernant l'entretien courant à réaliser sur les voies concernées.

L'ensemble des interventions de la commune sur ces voies est porté à la connaissance du Grand Dijon afin de pouvoir assurer en toute circonstance la continuité du service public (transports urbains, collecte des déchets ménagers, etc.).

La réalisation d'opérations sur ces voies par la commune est assurée en étroite collaboration avec Le Grand Dijon.

En fin d'année une visite contradictoire devra être organisée à l'initiative du Grand Dijon pour faire le bilan des interventions réalisées et pour s'assurer de la continuité du service et du niveau de prestations.

D'une manière générale, Le Grand Dijon dispose d'un droit de contrôle permanent, sur pièces et sur place, des prestations réalisées.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE VOIRIE SUR DOMAINE PUBLIC

Toute autorisation de voirie sur l'emprise des voies d'intérêt communautaire, à l'exception du permis de stationnement et de toute autre mesure relevant du pouvoir de police du Maire, sera instruite et délivrée par les services du Grand Dijon, après consultation et avis de la commune, et dans les conditions fixées à l'article 115-1 du code de la voirie routière.

L'autorisation de voirie peut prescrire les conditions d'implantation et/ou d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie routière.

ARTICLE 4 - PERCEPTION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Grand Dijon est le bénéficiaire des redevances afférentes à l'occupation du domaine public de la voirie ou mis à sa disposition dans le cadre du transfert de la voirie d'intérêt communautaire, à l'exception de celles relatives au permis de stationnement.

ARTICLE 5 - MONTANT DES PRESTATIONS

La présente convention est conclue pour un montant forfaitaire annuel de 76 645,50 €.

Ce dernier pourra être réajusté chaque année par avenant pour tenir compte de l'évolution des charges transférées au titre de la voirie communautaire et de l'évolution des prix.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement s'effectuera en deux étapes et de la manière suivante :

- 50% au 1er juin soit la somme de 38 322,75 € ;
- 50% avant le 31 décembre soit la somme de 38 322,75 €.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Le Grand Dijon est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pour les sinistres intervenus sur le domaine public communautaire. Il s'assurera contre toutes les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

La commune sera assurée pour les dommages aux biens et aux personnes résultant des sinistres intervenus dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention.

La commune, en qualité de gestionnaire des dépendances de voirie exclues des voies d'intérêt communautaire (cf. article 1-2), et dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police municipale définis à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, est responsable des dommages aux biens et aux personnes intervenus sur ces dépendances de voiries.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

Elle pourra être reconduite trois fois dans les mêmes termes par décision notifiée par le Grand Dijon à la commune, trois mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 9 - DROIT D'INTERVENTION DES PARTIES

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des parties, des clauses de la présente convention et notamment en cas de défaut d'entretien, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, et resté sans effet pendant trente jours, le Grand Dijon se réserve le droit d'intervenir immédiatement et sans préavis, puis de réclamer à la commune le remboursement des frais engagés.

ARTICLE 10 - CLAUSES RÉGULATOIRES

L'inobservation des clauses de la présente convention par l'une des parties, peut entraîner sa résiliation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les deux parties s'engagent à un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Dijon, le

Le Président du Grand Dijon

Le Maire

Ville de DIJON

**Superficie concernée : 201 018 m²
voirie d'intérêt communautaire
et voie bus en site propre**

CAPNORD	LONGUEUR VOIRIE
RUE CHAMPEAU	331,62
RUE DU CHAMP AUX PRETRES	197,46
RUE DE LA BREUCHILLIERE	516,69
RUE DE LA BROT	740,54
RUE DE L'YSER	52,73
RUE DE MALINES	1719,42
RUE AU BOUCHET	391,81
RUE DU BAILLY	765,67
RUE DES ARDENNES	839,71
RUE DE FLANDRES DUNKERQUE	58,68
RUE DU DOCTEUR QUIGNARD	592,5
IMPASSE BOIRAC	233,09
RUE PERRENET	182,6
RUE DE CLUJ	458,65
RUE NOURISSAT	235,2
RUE ETIENNE DOLET	254,48
RUE ERNEST CHAPUT	288,79
RD-PT AIMEE-MARIE ROSSIGNOL	152,07
IMPASSE AUX LOMBLOIS	57,28
RUE CHRISTIANE PERCERET	254,73
RUE DE SKOPJE	738,32
RUE L. DELESSARD	63,12
RUE DOCTEUR STEIN	291,87
RUE ASP BUFFET	64,69
RUE DE CRACOVIE	431,27
IMPASSE DE REGGIO	169,09
RUE CLEMENT DESORMES	124,94
Total (ml)	10207,02